



Arrêt

n° 138 693 du 17 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique Muluba, fidèle d'une église de réveil, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez couturière et résidiez dans le quartier Lemba à Kinshasa. En novembre 1999, vous vous êtes mariée avec [J. K. W. K. T.]. En 2006, il a fui la RDC pour se rendre en Belgique et y demander l'asile.

Le 16 juin 2006, vous avez été arrêtée par vos autorités, car elles recherchaient votre mari. Vous avez été enfermée dans un cachot du quartier 7 de N'djili avant d'être relâchée deux jours plus tard après que des agents de la ligue des droits de l'homme vous fassent libérer moyennant finance. Le 09 mars 2013, vous avez été à nouveau arrêtée alors que vous faisiez de la mobilisation pour le retour d'Etienne Tshisékédi d'Afrique du Sud prévu le lendemain. Vous avez été emmenée au camp Lufungula où vous avez été détenue pendant trois jours avant d'être libérée grâce à l'intervention de votre mère qui a payé pour ce faire. En janvier 2014, votre camarade, [J. M.], vous a demandé de confectionner des habits que son oncle lui avait demandés. Il s'agissait de tenues pour une société de gardiennage privée basée à Mbuji-Mayi. Vous avez accepté de traiter cette commande. Le 23 février 2014, vous avez été surprise dans votre atelier par des agents du renseignement militaire qui vous ont expliqué que les tenues que vous étiez occupée de confectionner étaient en réalité destinées aux rebelles de John Tshibangu. Vous avez été emmenée au sein de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie). Au troisième jour de votre détention vous avez été violée par vos geôliers. Au cinquième jour, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un camarade de votre oncle du camp Kokolo. Vous avez trouvé refuge dans une maison se situant dans la commune de Masina, où vous avez entamé des démarches pour quitter le pays. Vous avez donc fui la RDC, le 16 mars 2014, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 mars 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et torturée par les agents du renseignement militaire, car vous êtes accusée d'être complice et de collaborer avec les gens de John Tshibangu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à celui-ci.

Premièrement, vous avez déclaré avoir été arrêtée en juin 2006 suite à la fuite de votre mari vers la Belgique et les recherches dont il aurait fait l'objet suite à son départ (voir audition du 29/04/14 p.11). Or, soulignons que les faits qu'il a exposés lors de sa demande d'asile ont largement été remis en cause par le Commissariat général (voir farde information des pays – décision 06/14032). Ensuite, vous avez déclaré demander l'asile pour des faits qui vous sont propres (voir audition du 29/04/14 p.5). Enfin, vous n'avez pas invoqué de mauvais traitements particuliers qui auraient pu survenir au cours de cette détention alors que des questions vous ont clairement été posées en ce sens (idem p. 11 et 12). Par conséquent, ces faits ne peuvent constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre arrestation et détention que vous auriez subies en mars 2013 suite à vos activités militantes pour l'UDPS, force est de constater que vos déclarations quant aux mauvais traitements que vous y auriez endurés sont sommaires et laconiques (alors qu'il vous a été demandé à trois reprises de décrire les maltraitements dont vous auriez été victime) : « On me tapait, c'était la torture et ma mère m'a fait sortir [...] On me frappait sérieusement [...] On me tabassait, je n'arrivais pas à me mettre debout, j'étais torturée et tabassée » (idem p. 12). La pauvreté de ces propos ne permet pas de croire que vous avez été maltraitée en détention. Par ailleurs, à supposer que vous avez été arrêtée à cette date, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vos autorités nationales vous rechercheraient actuellement dans la mesure où vous avez pu être libéré moyennant une somme de 200 dollars et que vous avez pu continuer vos activités professionnelles librement (idem p.14).

Troisièmement, concernant les faits générateurs de votre fuite du pays, à savoir votre participation à la confection de tenues pour une société de gardiennage basée à Mbuji-Mayi début 2014 et la détention que vous auriez endurées à la DEMIAP, vos assertions n'ont aucunement convaincu le Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous ignorez l'ensemble des tenants et aboutissants de l'affaire dans laquelle vous auriez été impliquée contre votre gré. En effet, vous ne connaissez pas le nom de l'oncle de votre camarade qui lui a demandé les tenues à confectionner, le nom de la société de gardiennage privée, où elle se situait et le nom de son responsable (idem p. 14 et 15).

Par ailleurs, il est tout à fait incohérent que vous ne vous renseigniez pas d'avantage sur ces points alors que selon vos dires vous aviez déjà eu des problèmes avec les autorités, que c'était la première fois que vous aviez ce type de commande et que celle-ci correspondait manifestement à des tenues de camouflage militaires (idem p. 14 et 15). A cela s'ajoute que vous ne savez ni quand, ni où ni à qui cela devait être livré (idem p.14). Mais encore, si vous avez déclaré que vous deviez confectionner 100 chemises et 60 pantalons, la description que vous en avez faite est pour le moins sommaire en ne fournissant que la couleur et en expliquant qu'il y avait des poches sur les côtés des pantalons (idem p.15). En outre, vous n'avez effectué aucune recherche sur la société de gardiennage après avoir rencontré des problèmes et en dehors du fait que les personnes qui sont impliquées dans cette affaire ont fui, vous n'avez pu fournir aucune explication sur leur sort (idem p. 16 et 17). Enfin, vos assertions quant à un vécu de détention ne correspondent aucunement à celles que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant subi une privation de liberté d'une telle durée (alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises avec insistance, en vous soulignant son importance et en vous demandant de la décrire journalistiquement) : «Quand on entrait dans la cellule et les gardiens venaient nous frapper avec les cordelettes, chaque jours comme cela. Le matin quand on sort le matin dès fois on nous frappe. Alors, une nuit un gardien m'appelle et il m'a entraîné sous le manguier et ils étaient au nombre de trois et ils m'ont violée. Tout le temps on m'a fait passer comme cela, et le soir on rentre dans la cellule. Le conseiller m'a appelé pour me poser des questions sur les tissus. Il me disait que ce que je confectionnais je l'envoyais pour déstabiliser le pouvoir et il insistait pour que je dise là où portaient les tenues et je disais que c'est pour un client et il me frappait alors avec la cordelette. Après, le camarade de mon oncle a négocié avec les gardiens et je ne sais pas ce qu'ils ont fait. Le 5eme jour je me suis évadée. [...] J'étais torturée et tabassée dans le cachot. On nous frappait et le matin on sortait et le soir retour à la cellule. [...] Je souffrais et on me battait. On me battait avec des cordelettes, ce n'était pas facile.[...] J'ai été violée. J'ai même des cicatrices sur mon corps des cordelettes. [...] On me frappait et on me torturait. [...] Je ne sais pas si on ne m'avait pas aidé à m'évader je ne sais pas ce que l'on va faire de moi.» (idem p. 20). Pour le surplus, vous ne savez pas comment votre oncle a fait pour vous faire évader et vous ne lui avez pas demandé (idem p. 21). Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos assertions quant aux faits générateurs de votre fuite du pays.

Quatrièmement, notons que l'Officier de protection a remarqué après votre première audition que votre nom (résidant dans la même commune et arrêtée durant la même période que vous avez donné) était mentionné dans un rapport de la « Ligue des électeurs » comme faisant partie des personnes arrêtées dans le cadre des événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa (voir farde information des pays – RDC « 30 décembre 2013 : les massacres des adeptes du ministère de la restauration de l'Afrique noire – Rapport d'enquête de la Ligue des électeurs – Mai 2014 » p.11). Par conséquent, vous avez été auditionné une seconde fois et lors de cette interview vous avez déclaré n'avoir aucun lien avec ces événements, qu'il doit s'agir d'une autre personne et vous avez donné votre accord pour que le Commissariat général prenne contact avec la « Ligue des électeurs » (voir audition du 25/06/14 p. 2 et 3). Le CEDOCA a donc mené une recherche auprès de cette ONG, il en ressort effectivement qu'il s'agit d'un homonyme et que vous n'avez pas de lien avec ces événements (voir information des pays – COI CASE - cgo2014-042 – 27/08/14).

Quant à votre appartenance au sein de l'UDPS, elle n'est pas suffisamment établie pour permettre à elle seule de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, les ennuis que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci ont été remis en cause supra ainsi que l'ensemble de votre récit d'asile. Que peu de crédit ne peut donc être accordé à vos assertions relatives à ce parti. Par ailleurs, vous ne seriez qu'un simple membre bénéficiant de peu de visibilité, puisque vous n'auriez eu, pour unique fonction, que la mobilisation. Qui plus est, vous vous êtes montrée pour le moins sommaire en décrivant votre rôle (vous faisiez en sorte que les gens viennent à des meetings et manifestations sans décrire comment vous le faisiez) (voir audition du 25/06/14 p.7). Enfin, vous avez également déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre vie avec vos autorités et/ou des particuliers en dehors de ceux que vous avez exposés au cours de votre récit d'asile (idem p.11 et 22).

Quant aux documents que vous avez déposés, votre permis de conduire, une carte de membre de l'UDPS, deux articles de presse provenant d'Internet et un rapport d'analyse sanguine, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde inventaire – documents n° 1-5).

En effet, votre permis de conduire et se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre de l'UDPS ne possède pas suffisamment de force probante pour attester de votre appartenance et visibilité au sein de ce parti politique, dans la mesure où il s'agit de la copie de l'originale.

Les deux articles de presse provenant d'Internet ne relatent en aucune manière vos problèmes personnels et n'apportent donc aucun élément pertinent permettant de les attester.

Enfin, votre rapport d'analyse sanguine n'apporte également aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 6 octobre 2011 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, intitulé « République démocratique du Congo : développements actuel », un rapport de décembre 2013 de l'United Nations Human Rights, concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises durant la période électorale, un rapport du 19 décembre 2011 d'Amnesty International, intitulé « République démocratique du Congo. Les arrestations postélectorales à des fins d'intimidation doivent cesser », et un document du 24 avril 2014 intitulé « COI Focus « République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » ».

3.2. Par courrier du 22 octobre 2014, la partie requérante dépose au dossier des documents complémentaires, à savoir une carte de membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé UDPS) au nom de la requérante ainsi qu'une attestation de confirmation portant témoignage du 4 septembre 2014.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse considère tout d'abord qu'au vu des éléments du dossier administratif, l'arrestation de la requérante au mois de juin 2006 ne peut pas constituer une crainte de persécution dans le chef de celle-ci. Ensuite, elle constate le caractère laconique et sommaire des déclarations de la requérante concernant son arrestation et sa détention de mars 2013, consécutives à ses activités au sein de l'UDPS. Néanmoins, elle considère qu'à supposer cette arrestation et cette détention établies, il n'y a pas de raison de penser que les autorités nationales seraient à la recherche de la requérante étant donné qu'elle a été libérée moyennant paiement et qu'elle a pu reprendre ses activités professionnelles par la suite. Elle considère encore que les déclarations de la requérante, relatives à sa participation à la confection de tenues militaires et à sa détention de février 2014, sont évasives et peu circonstanciées. Par ailleurs, elle constate que la requérante n'a aucun lien avec les personnes arrêtées dans le cadre des événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa. Enfin, elle considère que l'appartenance de la requérante à l'UDPS ne suffit pas à établir une crainte de persécution dans son chef. Elle considère que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Tout d'abord, en ce qui concerne l'arrestation de juin 2006, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, au vu des éléments du dossier administratif et des pièces de procédure, que ces faits ne peuvent pas constituer une crainte de persécution actuelle dans le chef de la requérante. Ensuite, le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision

entreprise, relatives à l'arrestation et à la détention de la requérante en mars 2013 suite aux activités exercées au sein de l'UDPS. Ensuite encore, l'acte querellé met en exergue une série de lacunes dans les déclarations de la requérante concernant sa participation à la confection de tenues militaires et sa détention en février 2014. Enfin, le Commissaire général estime à bon droit que l'appartenance de la requérante à l'UDPS ne peut pas suffire à établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée et en relevant le caractère indigent du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait référence à des informations d'ordre général qu'elle ne met pas adéquatement en relation avec le cas particulier de la requérante.

6.4.1. Elle soutient, sur la base d'informations générales, que les opposants politiques encourent des risques en République démocratique du Congo (ci-après-dénommé RDC). Néanmoins, elle ne démontre pas de manière convaincante que la requérante possède un profil politique tel que les autorités congolaises s'acharneraient sur elle.

6.4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante argue que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport.

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil propre, la requérante encourrait, en cas de retour en RDC, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains. À l'examen des informations du dossier administratif et du dossier de la procédure et particulièrement du document intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo - sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale aux personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des craintes et risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine. En l'espèce, la requérante ne présente en effet pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités.

6.4.3. Le partie requérante soutient également qu'elle est membre de l'UDPS et que sa demande d'asile doit dès lors être examinée avec une prudence particulière. Cependant, la partie défenderesse n'apporte aucun élément attestant une implication importante de la requérante au sein de ce parti. À cet égard, le Conseil estime que le seul fait d'être membre de l'UDPS ne peut pas suffire à justifier une crainte de persécution.

6.4.4. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible et fondant de manière raisonnable une crainte de persécution (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, le rapport de l'United Nations Human Rights ainsi que le rapport d'Amnesty International, le Conseil constate que ces différents documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir une crainte fondée dans le chef de la requérante.

Concernant le document intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo - sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014, le Conseil se réfère au point 6.4.2 *supra*.

La carte de membre de l'UDPS au nom de la requérante atteste la qualité de membre de la requérante mais ne permet nullement d'attester le niveau d'implication de la requérante au sein de ce parti ni d'établir le bien fondée de la crainte alléguée.

Le Conseil constate que l'attestation de confirmation portant témoignage ne permet pas d'établir une implication importante de la requérante dans son parti politique et en tout état de cause, n'apporte pas d'explication convaincante aux motifs de la décision attaquée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS